



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 23.032

ARRETE MUNICIPAL n°295/2023 – MM - en date du 03 août 2023 portant création d'une place de stationnement réservée aux V.S.L., Véhicules Sanitaires Légers, rue de la Mertzelle, dans sa partie comprise entre la Synagogue et l'intersection rue de la Mertzelle / rue Poincaré, dans la commune de Saint-Avold.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R. 411-26, R. 412-28, R. 415-6, R.417-1 et R.417-12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L. 2213-1 L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'aménager un emplacement réservé au bénéfice des V.S.L., Véhicules Sanitaires Légers, rue de la Mertzelle, dans sa partie comprise entre la Synagogue et l'intersection rue de la Mertzelle / rue Poincaré, dans la commune de Saint-Avold ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, une place de stationnement rue de la Mertzelle, dans sa partie comprise entre la Synagogue et l'intersection rue de la Mertzelle / rue Poincaré sera réservée à l'usage exclusif des Véhicules Sanitaires Légers (V.S.L.).

ARTICLE 2 - Les usagers de la voie publique seront informés des dispositions intervenues par la mise en place par les Services Techniques Municipaux, des signalisations horizontale et verticale prévue par le Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

.../...

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville Saint-Avold, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 03 août 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *PH*



P. HELFENSTEIN